



VILLE DE LA FERTE SAINT-AUBIN
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE



Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire,
Vu le code de la route, livre IV, titre I^{er}, chapitre VIII,
Vu la délibération du Conseil Municipal de La Ferté Saint-Aubin en date du 25 septembre 2008 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 constituant le groupe de travail chargé de préparer l'arrêté municipal portant création à La Ferté Saint-Aubin de zones de réglementation spéciale de la publicité, des enseignes et des préenseignes,
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 26 octobre 2009,
Vu l'avis du 19 mars 2010 dudit groupe de travail sur ce projet,
Vu l'avis favorable du 27 avril 2010 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages réunie en formation publicité,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 août 2010 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes,

Le maire de la commune de La Ferté Saint-Aubin,

Arrête :

Une zone de publicité restreinte (ZPR) est instituée dans l'ensemble des lieux qualifiés « agglomération » par arrêté de Monsieur le Maire de La Ferté Saint-Aubin. Cette zone de publicité restreinte comporte deux secteurs dénommés ZPR 1 et ZPR 2.

Les règles communes aux deux secteurs sont décrites au titre I (chapitres 1 à 7). Les règles spécifiques à chaque secteur sont énoncées au titre II (chapitres 8 et 9).

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent opposables aux tiers.

RAPPELS :

1. *Les préenseignes [autres que celles visées aux articles R.581-71 à R.581-73 du code de l'environnement] sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.*
2. *Indépendamment du code de l'Environnement, publicités et enseignes sont soumises à d'autres réglementations (code de la route, code du patrimoine...)*

Chapitre 1 : Protection des espaces naturels et aménagés

Article 1.1 : Protection des espaces naturels

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés et hors des zones urbaines, telles que définies dans les documents d'urbanisme applicables à La Ferté Saint-Aubin.

Article 1.2 : Aménagements paysagers

Les enseignes scellées ou posées au sol d'un format supérieur à 2 m² ne peuvent être implantées à moins de 50 mètres du bord extérieur (fil d'eau) de la chaussée d'un carrefour giratoire.

Chapitre 2 : Les publicités non lumineuses sur supports existants (murs, pignons, façades, palissades...)

Article 2.1 : Murs de clôture et clôtures

Les publicités sont interdites sur ces supports, aveugles ou non.

Article 2.2 : Pignons et façades

2.2.1 Les publicités sont admises sur les murs des bâtiments d'habitation lorsque ceux-ci ne comportent aucune ouverture ou une ouverture d'une surface inférieure à 0,50 m².

2.2.2 Tout dispositif doit respecter une distance minimale de 0,50 m par rapport à toutes limites du support sur lequel il est apposé, par rapport aux ouvertures éventuelles et au niveau de l'égout du toit (niveau le plus proche)

2.2.3 En application de l'article L.581-8 alinéa IV du code de l'environnement et à l'exclusion des sous-secteurs non urbanisés de la ZPPAUP, lorsque les immeubles abritent un commerce en rez-de-chaussée, les devantures commerciales ne peuvent recevoir, par commerce, plus d'un dispositif publicitaire dont la surface ne doit pas excéder 1 m².

Article 2.3 : Nombre

Un support (façade ou pignon) ne peut accueillir qu'une seule publicité.

Article 2.4 : Palissades de chantier

La surface de chaque publicité est limitée à 2 m².

Utilisant des matériels identiques, alignées en hauteur, ces publicités sont séparées par un intervalle minimum égal au double de leur plus grande dimension.

Chapitre 3 : Les publicités non lumineuses scellées au sol

Elles sont interdites.

Seules sont admises les publicités sur le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles R.581-26 à R.581-31 du code de l'environnement.

Chapitre 4 : Les publicités lumineuses.

RAPPELS :

1. Elles sont soumises à autorisation dans toute la ville. Celle-ci est accordée ou refusée par le Maire selon la procédure énoncée aux articles R.581-32 à R.581-35 du code de l'environnement.

2. « La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. » (article R.581-14 du code de l'environnement)

Chapitre 5 : Les enseignes

Article 5.1 : Les enseignes

RAPPEL : « ... dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation du maire » (Code de l'environnement, article L.581-18)

Cette autorisation est accordée ou refusée par le Maire, après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, conformément aux dispositions de l'article R.581-62 du code de l'environnement.

Cette autorisation pourra être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages ou à l'environnement.

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non. Sur ces supports, elles sont limitées à une par voie bordant l'établissement.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

L'occultation totale des vitrines est interdite. Elle ne peut excéder 30 % de la surface de la vitrine.

Article 5.2 : Enseignes scellées au sol

Un établissement ne peut installer qu'une enseigne scellée au sol par voie le bordant. Les dimensions maximum varient suivant les ZPR. Elles sont précisées dans les chapitres consacrés à chaque ZPR.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent éventuellement être autorisés dans des conditions précisées dans chaque ZPR.

Article 5.3 : Enseignes éclairées ou lumineuses

Les enseignes intermittentes ou clignotantes ne sont autorisées que pour les services d'urgence (pharmacies de garde)

Chapitre 6 : Mobiliers publicitaires posés au sol

Un dispositif posé sur le sol peut être autorisé par établissement. Il doit être installé au droit de l'immeuble où s'exerce l'activité, au plus près de la façade commerciale.

Chacune de ses faces présente une surface de 0,80 m² au maximum.

RAPPELS :

1. L'autorisation prévue par le code de l'Environnement ne doit pas être confondue avec les autorisations de voirie ou de stationnement relevant du code de la voirie routière.

2. Les dispositifs implantés sur un trottoir sont soumis aux dispositions du décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 et de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Notamment, ils laissent un passage libre compatible (1,40 m) avec l'usage normal des voitures d'enfants et des fauteuils roulants utilisés par les handicapés.

Chapitre 7 : Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires commerciales signalant des opérations exceptionnelles doivent être apposées au maximum 10 jours avant et retirées au maximum 3 jours après l'événement qu'elles annoncent. Une activité commerciale ne peut annoncer plus de 6 manifestations exceptionnelles par an.

L'occultation totale d'une vitrine est admise une fois par an, à l'occasion d'une opération particulière.

L'emploi de banderoles, de calicots et autres fanions est admis pour l'annonce de manifestations exceptionnelles.

Les enseignes temporaires immobilières signalant des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m², par unité foncière.

RAPPEL : « Le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, etc.

interrompant la continuité du terrain est considérée comme sa limite. » (circulaire Environnement N° 97-50 du 26 mai 1997)

Titre II : Règles des ZPR

Chapitre 8 : Dispositions applicables à la ZPR 1

Article 8.1 : Définition de la zone

Cette zone correspond à la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

Article 8.2 : Publicité non lumineuse, hors mobilier urbain

Elle est interdite

Article 8.3 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise exclusivement sur le mobilier urbain au format utile maximum de 2 m². Le format hors tout, hors pied, ne doit pas excéder 3 m².

Lorsque le dispositif est constitué de plusieurs lattes (réglettes), sa surface totale ne doit pas excéder 2 m².

La surface des journaux électroniques d'information municipaux est limitée à 2 m².

Article 8.4 : Enseignes

Les enseignes sur support se conforment aux prescriptions du règlement de la ZPPAUP.

Enseignes franchisées

Elles ne peuvent être autorisées que si elles respectent les matériaux et dimensions définis ci-dessous.

Éléments des enseignes

Seuls prennent figure sur les enseignes les éléments suivants :

Motif décoratif (logo), raison sociale (nom du commerce), indication de l'activité, nom de la (des) personnes exerçant cette activité, et en aucun cas des publicités de marques, sauf exclusivité. Chaque projet est soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Ces éléments peuvent être repris sur le lambrequin des stores.

Emplacement des enseignes

Elles sont limitées au niveau commercial qui est le rez-de-chaussée, voire au niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si problème de voirie.

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré, ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Si une activité différente du rez-de-chaussée existe à l'étage, elle doit pouvoir se signaler au rez-de-chaussée. A défaut, une indication discrète pourra être étudiée.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant sur rue doit être située dans la baie, à plat sur le linteau ou sur un des montants.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant en fond de cour ou à un étage doit être située de la même façon sur la porte y donnant accès.

Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseigne est limité par établissement à :

- 1 enseigne à plat (enseigne bandeau) dans chaque rue,
- éventuellement 1 enseigne perpendiculaire (enseigne drapeau)

Un nombre plus élevé sera éventuellement autorisé en fonction du linéaire de devanture.

Des adaptations mineures pourront être envisagées, notamment dans le cas des établissements ayant des activités multiples. Ceux-ci devront néanmoins regrouper autant que possible leurs activités sur une même enseigne.

Dimensions

Les enseignes drapeau ne dépasseront pas 0,80 m x 0,80 m.

La hauteur des lettrages des enseignes bandeaux ne dépassera pas 0,30 m.

Couleur

Elles seront de teintes soutenues (fournir nuancier) en accord avec la vitrine, l'autorisation étant soumise au cas par cas à l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de franchises dotées de couleurs non traditionnelles, soit les couleurs seront adaptées, soit la dimension de l'enseigne sera réduite.

Eclairage

Les enseignes lumineuses sont interdites. Pour cas exceptionnels (hôtels, cinémas, ...) une autorisation devra être accordée au cas par cas par l'architecte des Bâtiments de France.

D'une manière générale les enseignes devront être éclairées et non diffuser de la lumière.

Matériaux

Matériaux autorisés : bois, fer, acier, cuivre, verre, aluminium.

Les caissons plastiques standards sont interdits. D'autres matériaux pourront être proposés, sur accord au cas par cas de l'architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes participent à l'ambiance et au caractère de la rue. Elles animent les façades. La création d'enseignes originales dans les matériaux autorisés est encouragée.

Article 8.5 : Enseignes scellées ou posées au sol

Les enseignes scellées ou posées au sol autres que les chevalets sont interdites.

Une enseigne indiquant les prix des carburants peut toutefois être autorisée par point de vente.

Elle s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 3 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Epaisseur maximum : 0,50 mètre

En outre, un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé pour la réalisation d'enseigne permanente. Sa hauteur est limitée à 4 mètres.

Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 8.6 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Chapitre 9 : Dispositions applicables à la ZPR 2

Article 9.1 : Définition de la zone

Elle est constituée par les parties du territoire communal aggloméré qui ne sont comprises en ZPR 1.

Article 9.2 : Format des publicités non lumineuses

La surface utile ne peut excéder 4 m² par face.

La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m² par face.

Article 9.3 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité est admise sur le mobilier urbain au format utile maximum de 2 m². Le format hors tout, hors pied, ne doit pas excéder 3 m².

Lorsque le dispositif est constitué de plusieurs lattes (réglettes), sa surface totale ne doit pas excéder 2 m².

La surface des journaux électroniques d'information municipaux est limitée à 2 m².

Article 9.4 : Enseignes sur support

Le total des enseignes à plat ne doit pas excéder 8 m² par façade commerciale.

Une enseigne perpendiculaire (dite « en drapeau ») ne peut former une saillie supérieure à 0,80 mètre par rapport à la façade, ni s'élever à plus de 3,5 mètres du sol. Sa surface maximale est de 0,80 m².

Article 9.5 : Enseignes scellées au sol

Le long de chaque voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à un dispositif.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

De forme libre, elles s'inscrivent obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes :

Hauteur maximum : 3 mètres

Largeur maximum : 1 mètre

Epaisseur maximum : 0,50 mètre

En outre, un mât supportant un drapeau ou une oriflamme peut être autorisé pour la réalisation d'enseigne permanente. Sa hauteur est limitée à 5 mètres.

Le drapeau ou l'oriflamme doivent être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

Article 9.6 : Enseignes en toiture

Elles sont interdites.

Titre III : Dispositions finales

Article 10.1 : Publications légales

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Il fera, en outre, l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 10.2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées au deuxième alinéa de l'article 10.1.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 10.3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui ne sont pas conformes à ses prescriptions, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Les publicités, enseignes et préenseignes qui sont soumises à autorisation et ont été installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou la modification.

Article 10.4 : Application de l'arrêté.

Le maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

La Ferté Saint-Aubin, le 18 août 2010

Le maire de La Ferté Saint-Aubin
Philippe FROMENT

